



COMMISSION DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (CDP)

Délibération N°2014-20/CDP du 30 mai 2014 portant sur les conditions de la prospection directe

LA COMMISSION DE PROTECTION DES PERSONNELLES DU SENEGAL (CDP), en sa session plénière le 30 mai 2014 sous la présidence du Dr Mouhamadou LO, Président ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;

Vu la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité ;

Vu le décret n°2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 ;

Vu la délibération n°2014-001 du 31 janvier 2014 portant règlement intérieur de la Commission de protection des données personnelles ;

Vu le procès-verbal de la session plénière du 30 mai 2014 de la CDP ;

RECOMMANDE, APRES DELIBERATION, AUX RESPONSABLES DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL QUI FONT OU QUI ENVISAGENT DE FAIRE DE LA PROSPECTION DIRECTE, QUEL QU'EN SOIT LE SUPPORT OU LA NATURE, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES :

I – OBJET DE LA DELIBERATION

La présente délibération a pour objet de rappeler les principes fondamentaux applicables aux opérations de prospection directe portant sur des données à caractère personnel.

Est considérée comme une donnée à caractère personnel toute information qui concerne une personne physique et permet de l'identifier directement ou indirectement (nom, prénom, adresse postale ou courriel, date de naissance, numéros de téléphone, de sécurité sociale, d'immatriculation, , de compte bancaire, adresse IP, ADN, empreintes, photos, vidéos, etc.).

Par prospection directe, on entend toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services. Cette définition couvre également les informations mises à la disposition du public par les opérateurs de télécommunications.

II - PERSONNES CONCERNEES

La présente délibération concerne tous les responsables de traitement de données à caractère personnel au Sénégal, y compris leurs partenaires. En application de l'article 4-5 de la loi du 25 janvier 2008 susmentionnée, le responsable du traitement est la *« personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités »*.

Est également responsable celui qui fait appel à une société de services pour organiser ou réaliser une opération de prospection directe.

III – EXIGENCES LEGALES EN MATIERE DE PROSPECTION DIRECTE

Le responsable d'un traitement qui fait ou qui envisage de faire de la prospection directe quel qu'en soit l'objet ou la nature, doit se conformer aux dispositions suivantes :

3.1 – Obligation de déclaration devant la CDP

Le responsable d'un traitement qui fait ou qui envisage de faire de la prospection directe quel qu'en soit l'objet ou la nature, doit obligatoirement procéder à la déclaration de tout fichier ou base de données constitué à des fins de prospection directe devant la CDP avant ladite opération en application de l'article 18 de la loi sur les données personnelles.

En application de l'article 24 du décret d'application n° 2008-721 du 30 juin 2008, les formalités déclaratives sont réputées accomplies à compter de la délivrance du récépissé par la CDP.

3.2 - Consentement de la personne concernée

En application de l'article 47 de la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 sur les données à caractère personnel et de l'article 16 de la loi n°2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, toute opération de prospection directe, quel qu'en soit l'objet et sous quelque forme que ce soit, notamment par SMS, par courrier électronique ou par téléphone, sans le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, est interdite.

La prospection directe ainsi prohibée se traduit par les cas de figures suivants :

- en cas de collecte directe des données personnelles, les personnes concernées doivent consentir expressément à recevoir des messages à des fins de prospection ;
- en cas de collecte indirecte des données personnelles, le responsable de traitement doit déclarer la base ou le fichier à la CDP avant d'adresser un message aux personnes concernées afin de requérir leur consentement. La réponse à ce message est gratuite et en l'absence de réponse, les données devront être supprimées automatiquement ;
- en cas d'utilisation de base de données détenue par d'autres prestataires, le responsable de traitement ne peut utiliser que les données des personnes ayant expressément exprimé leur consentement. A cet effet, il doit informer ses partenaires, notamment les fournisseurs de services à valeur ajoutée, de l'obligation de respecter la législation avant toute prospection directe ;
- en cas d'utilisation de bases de données déjà constituées et pour lesquelles le consentement des personnes concernées n'était pas préalablement requis, le responsable de traitement doit déclarer la base ou le fichier à la CDP avant d'informer les intéressés par l'envoi d'un message sur les nouvelles possibilités d'utilisation de leurs données personnelles et de la faculté de s'y opposer.

3.3 – Licéité et loyauté de la collecte

Les responsables de traitement doivent s'assurer que les données collectées aux fins de prospection directe sont licites et loyales au sens de l'article 34 de la loi sur les données personnelles.

3.4 – Choix et respect d'une finalité et d'une durée légale de conservation

En application de l'article 35 de la loi sur les données personnelles, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Ainsi, la possibilité de faire de la prospection directe doit avoir été prévue lors de la déclaration auprès de la CDP. A défaut, il convient de procéder devant la

Commission à une déclaration modificative et de porter à la connaissance des personnes concernées toute utilisation non conforme à la finalité d'origine.

Par ailleurs, la durée de conservation des données personnelles traitées est dictée par la finalité du fichier objet de la prospection directe. Sauf consentement des personnes concernées, il est interdit de conserver des données pour une durée illimitée en vue de procéder, à tout moment, à des opérations de prospection directe.

3.5 – Traitement de données sensibles

En application de l'article 40 de la loi sur les données personnelles, il est interdit de procéder à la collecte et à tout traitement qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle (l'orientation sexuelle), les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.

En cas de prospection directe, le responsable du traitement doit veiller à ne pas cibler la consonance des noms des personnes, les lieux de naissance, les origines raciales ou ethniques, l'appartenance à une communauté religieuse ou les opinions politiques des personnes concernées.

3.6 - Droit à l'information

En application des articles 58 et 59 de la loi sur les données personnelles, lorsque les données traitées notamment à des fins de prospection directe sont collectées, soit directement auprès de la personne concernée, soit par l'intermédiaire d'un tiers, celle-ci doit être informée de la finalité, des catégories de données concernées, des destinataires en vue de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier.

Aussi, en application de l'article 68 de la loi sur les données personnelles, la personne concernée a le droit d'être informée avant que des données la concernant, ne soient, pour la première fois, communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection.

3.7 - Droit d'opposition

En application des articles 68 de la loi sur les données personnelles et 61 de son décret d'application du 30 juin 2008, la personne faisant l'objet de prospection a le droit de se faire offrir expressément, sur le même support, la possibilité de s'opposer gratuitement et sans aucune justification, d'une part, à la réception de sollicitations et, d'autre part, à la communication de ses données à des tiers à des fins de prospection directe.

Cette opposition, dont la procédure doit être indiquée de manière claire dans le message objet de la prospection, a un effet immédiat dès que la demande est formulée.

Le droit d'opposition s'applique également aux informations mises à la disposition du public par les opérateurs de télécommunications.

3.8 - Droit d'accès

En application de l'article 62 de la loi sur les données personnelles, les personnes concernées ont accès à leurs données traitées à des fins de prospection directe.

IV – Obligations d'identification

Le responsable d'un traitement qui fait ou qui envisage de faire de la prospection directe quel qu'en soit l'objet ou la nature, doit préciser son identité ou celle de la personne pour le compte de laquelle la prospection est faite en application de l'article 16 de la loi sur les transactions électroniques.

V – Créneau horaire d'envoi des messages et information sur le respect des obligations déclaratives devant la CDP

En matière de prospection directe, la CDP recommande la mise en place d'un Code de conduite portant sur les heures d'envoi des messages, idéalement entre 9h et 19h, notamment des SMS.

La CDP recommande à tout responsable de traitement d'exiger et de s'assurer de ses partenaires le respect de la présente délibération, notamment l'accomplissement des formalités déclaratives préalables devant la Commission avant toute opération de prospection directe.

VI - Sanctions

En application des articles 29, 30 et 31 de la loi sur les données personnelles et 431-23 et 431-30 du Code pénal, des sanctions administratives, pécuniaires et pénales peuvent être prononcées, soit par la CDP, soit par les juridictions compétentes, à l'encontre des auteurs de prospection directe n'ayant pas respecté leurs obligations.

**Le Président
Dr Mouhamadou LO**